



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08156750

24-09-2008
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier)

PACHANCA

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue de l'Émeraude, 27, à 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Constitution-Statuts

D'un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, de résidence à Schaerbeek, le douze septembre deux mille huit, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE:

ont constitués pour une durée illimitée, une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée « PACHANCA », dont le siège social sera établi à 1030 Schaerbeek, avenue de l'Émeraude, 27 et dont le capital social s'élèvera à dix-huit mille six cent euros et sera représenté par cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Le capital est entièrement souscrit en numéraire et chacune des parts sociales est libérée, à concurrence d'un tiers.

STATUTS :**Dénomination -Siège-Objet-Durée**

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « PACHANCA ».

Le siège social est établi à Schaerbeek, avenue de l'Émeraude, 27.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en partenariat avec des tiers:

- la production et la vente de tous produits et services et en particulier d'huile, graisse et lubrifiants pour moteurs et industries, ainsi que d'autres produits similaires.
- le stockage, le gardiennage, le transport et l'assurance de tous biens et marchandises, l'affrètement et toutes opérations de gestion de dépôt et de marchandises ainsi que toutes transactions immobilières.

La société peut donner toutes garanties commerciales et personnelles en faveur de sociétés et entreprises dans lesquelles elle est liée ou en faveur de tiers moyennant rémunération.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Capital-Représentation

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros et est représenté par cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Ce registre contient : la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués et les transferts ou transmissions de parts, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Gérance-surveillance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un temps limité ou sans durée déterminée. Chaque gérant peut agir seul.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale des associés. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. Elle décide de la rémunération ou de la gratuité du mandat.

La gérance, ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par un seul gérant, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit le dernier mardi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Dispositions diverses

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire complet.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins, qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur la proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

En cas de dissolution de la société, après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre.

Dispositions transitoires

a) Est nommé gérant, pour une durée indéterminée: Monsieur Daniel Haesen, comparant aux présentes, qui accepte.

Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) Les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15§1 du Code des Sociétés et décide par conséquent en vertu de l'article 141 du Code des sociétés de ne pas la doter d'un commissaire et en vertu de l'article 94 du Code des Sociétés de supprimer l'établissement d'un rapport de gestion.

c) Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf. La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mille dix.

d) Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, tous les engagements pris par les fondateurs au nom de la société en formation, seront repris par la société. Ils seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

L'assemblée donne mandat à FTA Conseils, afin de remplir toutes les formalités au nom de la société, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le présent mandat étant donné avec pouvoir de substitution.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Notaire Stephan Borremans,

Annexes : 1 expédition, 1 attestation bancaire.